

Evaluation des risques professionnels

Rédaction du Document Unique

Contexte légal



L'obligation, pour l'employeur, d'évaluer les risques professionnels puise son origine dans la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, applicable depuis le 31 décembre 1992.

Cette loi est la transposition de la directive-cadre n°89/391/CEE du 12 juin 1989, définissant les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Ces principes sont formulés dans l'article L. 230-2 qui a introduit dans le Code du Travail trois exigences d'ordre général :

- Obligation pour **tout employeur** d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (L. 230-2 I)
- Mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (L. 230-2 II)
- Obligation de procéder à l'évaluation des risques (L. 230-2 III).

Sont donc inscrits dans le code du travail les neufs principes fondamentaux de la prévention (Art. L230-2 du CT) :

- . éviter les risques
- . évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- . combattre les risques à la source
- . adapter le travail à l'homme
- . tenir compte de l'évolution de la technique
- . remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins
- . planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et les facteurs ambiants
- . prendre des mesures collectives en priorité par rapport aux mesures individuelles
- . donner les instructions appropriées aux travailleurs

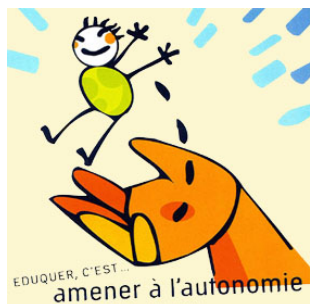


Pérenniser et concrétiser l'évaluation

L'évaluation doit être continue et faire l'objet de mises à jour régulières. Ce n'est pas une fin en soi ; pour être utile à la prévention des risques, elle doit conduire à choisir les actions de prévention adaptées.



S'organiser pour être autonome



Même si l'employeur a recours à des aides extérieures, en tant que chef d'entreprise, il doit rester maître des décisions finales et des mesures à prendre pour la maîtrise des risques, puisque c'est sa responsabilité qui est engagée. En outre, afin que la démarche perdure, l'encadrement et les salariés doivent se l'approprier.

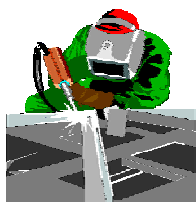
Ces dispositions sont donc applicables à toutes les entreprises qui emploient régulièrement ou occasionnellement du personnel et ce depuis le 7 novembre 2002

Description de la prestation

1^{ère} Phase : Rencontre avec le Direction de la structure, explication du contexte légal et de la démarche à initier, présentation de la prestation (Prévoir 1 heure)



2^{ème} Phase : Rencontre avec les personnels sur leur poste de travail ou en réunion spéciale (Nombre de journées variable selon l'effectif et les types de postes occupés)



Détermination des tâches, des phases de travail et des risques professionnels qu'elles induisent.

Identification des matériels, produits et outils utilisés de manière habituelle ou occasionnelle

Regroupement des documents, fiches et notices de sécurité existants



